

**DES OUVERTURES DES COMMERCES DE HAUTE-  
GARONNE  
LES DIMANCHES ET LES JOURS FERIES POUR 2025**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- Le Conseil Départemental du Commerce
- Le MEDEF de la Haute-Garonne
- L'U2P de la Haute-Garonne
- La CPME 31
- L'Association des Maires de Haute-Garonne
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse
- La Chambre des Métiers de Toulouse
- La Fédération des Artisans, Commerçants et Professionnels de Toulouse,
- TOULOUSE - METROPOLE
- Le SICOVAL
- L'AGGLO MURETAIN
- La CRAEM-SO (Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison Sud-Ouest)
- MOBILIANS (ex CNPA : Professionnels de l'Automobile)

En la personne de leur Président,

- La MAIRIE de Toulouse représentée par Monsieur le Maire

Les organisations syndicales de salariés :

- La CFDT
- La CFTC
- La CFE-CGC
- La CGT-FO
- La CGT

En la personne de leur Secrétaire Général,

**PERSONNES INVITEES :**

Le Président de la Fédération des Commerçants de la distribution (FCD Occitanie)

Le représentant de la DDETS 31 (Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités) ex UD31 DIRECCTE, en sa qualité d'autorité légale chargée d'enregistrer les accords conventionnels.

Depuis les années 1990, le syndicat des Commerçants Toulousains, devenu aujourd'hui le Conseil Départemental du Commerce, négocie des accords annuels de limitation des ouvertures dominicales et des jours fériés de façon à créer les conditions d'une saine et loyale concurrence dans le secteur du Commerce de Détail.

Au fil des ans, les principales organisations patronales et salariales sont venues participer aux négociations et à la signature de ces accords. Le nombre de jours d'ouvertures exceptionnelles a également évolué.

La LOI MACRON du 6 août 2015 a élargi les possibilités de déroger au repos dominical en portant notamment de 5 à 12 les « dimanches du Maire » à compter de l'année 2016.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Concernant les contreparties au travail dominical, les signataires précisent que, conformément aux dispositions de la Loi MACRON N°2015-990 du 6 août 2015, les entreprises et les branches professionnelles de Commerces ou Services concernées ont l'obligation de négocier sur ce domaine depuis l'année 2016. Ces contreparties pourront être plus favorables que celles prévues, comme chaque année, et définies ci-après dans notre accord annuel.

En outre et conformément aux dispositions de l'article L 3132-26-1 du Code du Travail, « lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote ».

Les signataires du présent accord affirment qu'ils sont opposés à l'ouverture habituelle des magasins le Dimanche et qu'il convient de respecter le repos dominical des employés du Commerce.

Néanmoins, afin de satisfaire la clientèle, d'éviter une concurrence déloyale entre commerçants et afin de prendre en considération les consultations régulières organisées par le Conseil Départemental du Commerce, (qui recueille l'accord des représentants des principales entreprises de la Distribution), les signataires conviennent des dispositions suivantes :

## **ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de **l'article L 3132-26 du Code du travail**, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, **ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire** (L. no 2015-990 du 6 août 2015, art. 250) « prise après avis du conseil municipal ». Le nombre de ces dimanches ne peut excéder « douze » par « année civile ». « La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. ... « Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre... ».

« Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil (400 m<sup>2</sup>), lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3 °(1<sup>er</sup> mai), sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.»

**Secteurs du Commerce de détail (Hors secteurs de l'Ameublement et du Bricolage visés par des dispositions spécifiques et de l'Automobile visé par des Journées Nationales Constructeurs) :**

- premier dimanche des soldes d'hiver
- premier dimanche des soldes d'été
- 30 novembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre
- 28 décembre

Les parties rappellent que, conformément aux dispositions des articles L. 3132-13 et R. 3132-8 du code du Travail, il est prévu pour les établissements, dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, une dérogation de droit au repos dominical le **dimanche matin jusqu'à 13 heures.**

Concernant le secteur de l'Automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Automobile s'engagent dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2025 dont les dates sont définies au niveau national par les Constructeurs automobiles.

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'Ameublement s'engagent dans le respect de l'arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la Profession, à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2025 définis ci-dessous :

- premier dimanche des soldes d'hiver
- premier dimanche des soldes d'été
- 23 novembre
- 30 novembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre

Ces possibilités d'ouvertures inscrites dans le cadre de l'accord 2025 concernant l'ensemble des secteurs excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année et sont subordonnées aux conditions suivantes :

Envoyé en préfecture le 17/12/2024  
Reçu en préfecture le 17/12/2024  
Publié le 17/12/2024  
Berger LEVY-SULT  
ID : 031-213105471-20241212-DEL20240501-DE

- de ne faire appel qu'au **VOLONTARIAT pour les dimanches concernés**
- de respecter les **AMPLITUDES D'OUVERTURES** suivantes pour ces dimanches : 9 H à 20 H
- d'appliquer l'**interruption habituelle pour le déjeuner**, qui sera de 30 minutes minimum
- de **limiter les ouvertures de jours fériés légaux** au:

- 21 avril
- 8 mai
- 29 mai
- 9 juin
- 15 août
- 1er novembre
- 11 novembre

## ARTICLE 2

Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

## ARTICLE 3

Aucune pression, aucune sanction, ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches sus mentionnés par secteur d'activité.

En revanche, le travail des jours fériés obéira aux dispositions légales et/ou conventionnelles applicables à chaque commerce. Concernant les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire (brochure JO 3305), les signataires tiennent à rappeler que chaque salarié bénéficie de 6 jours fériés chômés et payés par an en plus du 1<sup>er</sup> mai (nombre réduit en cas d'embauche en cours d'année article 5-15 de cette convention collective).

## ARTICLE 4

Les heures de travail effectuées ces dimanches seront rémunérées selon un taux horaire égal au double du taux horaire habituel.

## ARTICLE 5

Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables. Notamment l'interruption pour le déjeuner citée au 1<sup>er</sup> article ne dépassera pas 2 h 00.

L'amplitude d'ouverture citée à l'article 1 ne saurait faire échec aux règles applicables spécifiquement à chaque établissement, suivant accord de branche ou convention collective propre à chaque entreprise, en matière de durée et d'amplitude journalière de travail de leurs salariés.

## ARTICLE 6

UN REPOS COMPENSATEUR, EGAL A LA DUREE DU TRAVAIL ~~EFFECTUEE CES DIMANCHES~~, devra être **OBLIGATOIREEMENT** donné au salarié concerné, à sa demande, soit dans la semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février de l'année suivante.

Pour cela, l'employeur devra afficher dans son établissement, suivant l'accord de branche ou la convention collective propre à chaque entreprise, les modalités de prise du repos compensateur, en communiquer le double aux services de la DDETS de la Haute-Garonne, qui en contrôleront le respect.

Ce repos compensateur constituera donc un droit à congé rémunéré : (application de l'article L 3132-27 du code du travail).

## ARTICLE 7

Ces dispositions sont également applicables au PERSONNEL D'ENCADREMENT.

## ARTICLE 8

En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations du travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

## ARTICLE 9

Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salarié.

## ARTICLES 10

En cas de NON-RESPECT DU PRESENT ACCORD, les organisations syndicales signataires pourront se constituer partie civile à l'encontre des contrevenants.

## ARTICLE 11

Les parties signataires conviennent de se rencontrer, en présence des services de la DDETS Haute-Garonne, avant le 28 février 2025 afin de faire le point sur la bonne application de l'accord 2024.

## ARTICLE 12

Les employeurs s'engagent à mener une réflexion sur l'impact écologique du travail du dimanche et notamment du transport , en réfléchissant à des contreparties financières ou alternatives telles que l'aide au covoiturage .

## CONCLUSION : Les signataires du présent accord :

CONSIDERENT que cet accord améliore les dispositions du CODE DU TRAVAIL,

AFFIRMENT, à nouveau, le caractère VOLONTAIRE de la participation des salariés à l'activité des 7 Dimanches maximum définis pour 2025,

DEMANDENT aux consommateurs de prendre conscience du respect des conditions de travail des salariés, du respect de leur repos dominical et de leur vie familiale,

RECOMMANDENT aux MAIRES du département de la HAUTE-GARONNE d'appliquer cet accord et d'en assurer la communication (affichages en Mairie, ...), étant entendu que chaque Maire dispose de son pouvoir propre pour décider, au final, du nombre de dimanches.

Fait en 20 exemplaires à TOULOUSE, le 26/06/2024.

**CFDT**

Laurent JEUDI

**CFTC**

Patrick CARON

**CFE-CGC**

Jérôme DAROLLES

**CGT-FO**

Serge CAMBOU

**CGT**

Laurent MARTY

**MEDEF 31**

Pierre-Olivier NAU

**CPME 31**

Vincent AGUILERA

**U2P 31**

Frédéric LOPEZ

Envoyé en préfecture le 17/12/2024  
Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 031-213105471-20241212-DEL20240501-DE

Berger Levibult

**Conseil départemental du Commerce**

Denis LAFON

Envoyé en préfecture le 17/12/2024

Reçu en préfecture le 17/12/2024

Publié le

ID : 031-213105471-20241212-DEL20240501-DE



Jean-Luc MOUDENC

**Agglomération du Muretain**

André MANDEMENT

**Chambre de commerce et d'industrie**

Patrick PIEDRAFITA

**Chambre des métiers**

Lucien AMOROS

**Association des maires de Haute-Garonne**

Jacques OBERTI

**Mairie de Toulouse**

Jean-Luc MOUDENC

**Fédération des associations de commerçants, artisans et professionnels de Toulouse**

Philippe LEON

**Sicoval**

Laurent CHERUBIN

**CRAEM-SO**

Patrick PRIGENT

**Mobilians**

Yann THOMAS

VU

Par le représentant de la DDETS